- Les stagiaires en MR peuvent-ils continuer à venir travailler ?
    - Réponse : OUI, ils sont assimilés à des membres du personnel et doivent respecter les précautions valables pour tout membre du personnel.

- Quelle attitude vis-à-vis du linge des résidents non contaminés ?
    - Réponse : La famille est autorisée à continuer à reprendre le linge sale et rapporter le linge propre moyennant des modalités de retrait et dépôt que la direction met en place (ex. contenant fermé remis à un membre du personnel à l'entrée de l'établissement).

- Un résident revient de vacances. Peut-il réintégrer la MR ?
    - Réponse : OUI si son état sanitaire le permet (prise de température à son retour et apporter une attention particulière au développement de symptômes) mais la famille ne peut pas l'accompagner jusqu'à sa chambre.

- Un résident revient d'une hospitalisation ou est un primo-arrivant suite à une hospitalisation ou un primo-arrivant. Peut-on l'accueillir ?
    - Réponse : OUI si son état sanitaire le permet. Demander aux médecins de fournir un certificat disant que la personne peut entrer en maison de repos.
      Bien veiller à obtenir la feuille de retour d'hospitalisation du résident et prise de paramètre de température le jour de sa réintégration et le surveiller pour identifier rapidement de potentiels symptômes.
      Pour les primo-arrivants, permettre à la famille moyennant le respect des règles d'hygiène rappelées d'accompagner son parent pour cette primo-intégration.

- Peut-on continuer à faire visiter l'établissement pour de futures entrées non planifiées ?
    - Réponse : NON sur la base du principe des non visites en MR.

- Un résident doit subir un traitement médical (chimio, radiothérapie, dyalise,…). Comment réagir ?
    - Réponse : Il faut que le médecin traitant se concerte avec le spécialiste en charge de ce résident/patient pour évaluer au mieux ce qu'il convient de faire avec ce résident et d'envisager des modularités ou pas de son traitement.

- L'interdiction de visites en MR-MRS s'applique-t-elle aussi à tous les résidents qui sortent et rentrent quotidiennement de l'établissement ?
    - Réponse : OUI, il convient d'expliquer à ces résidents qu'ils peuvent occuper les espaces extérieurs de la structure mais pas au-delà.

- Est-il possible d'obtenir une dérogation pour les entreprises de nettoyage? Pour qui l'accès aux établissements est nécessaire et primordial pour l'hygiène de ceux-ci ?
    - Réponse : OUI, l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les modalités d'assimilation des prestations de services extérieurs à des frais de personnel d'hôtellerie et leur évaluation en équivalents-temps plein vise déjà la possibilité pour une MR-MRS de recourir à des prestataires extérieurs qui sont assimilés à des

membres de personnel. Pour ces prestataires extérieurs, les règles applicables aux membres du personnel le leur sont également.

- Quelle attitude prendre vis-à-vis des prestataires de soins de santé extérieurs visés dans la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé qui viennent habituellement en MR ? Sont-ils assimilés à des visiteurs ?
    - Réponse : NON, ils peuvent continuer leurs prestations. Ils doivent alors se conformer aux règles et précautions d'hygiène applicables aux membres du personnel de l'établissement.

- Quelle attitude vis-à-vis des coiffures et pédicures ?
    - Réponse : Dans l'état actuel de la situation, toute personne qui n'est pas prestataire de soins de santé est assimilée à des visiteurs et n'a donc pas accès à l'établissement. La situation sera réévaluée début avril.

- Quelle attitude vis-à-vis des rendez-vous médicaux à l'extérieur ?
    - Réponse : pour tout rendez-vous médical, il est demandé de contacter le médecin traitant pour vérifier si ce rdv est estimé NECESSAIRE. Dans l'affirmative, toutes les précautions d'hygiène de base doivent être prises et dans le chef du résident et dans le chef des soignants qui l'accompagnent. La charge du transfert vers le rendez-vous médical revient à l'établissement (et pas aux familles ni aux bénévoles).

- Demande d'informations précises par rapport aux dérogations pour les visites des familles des résidents en fin de vie en MR/MRS ?
    - Réponse : La circulaire vise la situation de l'accompagnement palliatif au sens de l'accompagnement d'une personne en fin de vie. La décision de mettre un résident sous statut palliatif au sens strict de la réglementation n'est donc pas requise. Une attention particulière sera également portée dans ce contexte particulier aux résidents qui présenteraient des signes de syndrome de glissement étant défini comme « la détérioration rapide de l'état général avec anorexie, désorientation, accompagnée d'un désir de mort plus ou moins directement exprimé, un renoncement passif à la vie, un refus actif des soins, de l'alimentation ». Les dérogations en ce sens sont possibles. Mais dans chaque situation dérogatoire, les visiteurs exceptionnellement autorisés à se rendre dans la MR-MRS doivent se soumettre aux précautions d'hygiène applicables aux membres du personnel.

- Quelle attitude vis-à-vis des aides à l'alimentation ?
    - Elles sont autorisées par décision de la direction à titre exceptionnel. Dans ce cas, les visiteurs exceptionnellement autorisés à se rendre dans la MR-MRS doivent se soumettre aux précautions d'hygiène applicables aux membres du personnel.